

MODALITÉS DES FOURNISSEURS POUR TPSGC BI-1

BGIS

1. PORTÉE ET PRÉPONDÉRANCE DES MODALITÉS

1.1. Les biens ou services (les produits livrables) commandés par BGIS Solutions Globales Intégrées Canada S.E.C. ou toute filiale ou membre du groupe de celle-ci pour son compte ou à titre de mandataire d'un tiers (BGIS) au moyen d'un bon de commande ou d'un bon de travail émis à votre nom (le fournisseur) seront fournis et facturés en temps opportun, en stricte conformité avec le bon de commande (notamment en ce qui concerne la description, la quantité, le prix, l'emplacement et les instructions de facturation), les présentes modalités, les lois applicables et les politiques applicables (soit les politiques de BGIS ou de son client (le client), ces politiques pouvant comprendre les politiques liées au *Le code de conduite des fournisseurs*, le guide en matière de santé, sécurité et environnement et le manuel du programme d'assurance globale de chantier BGIS, qui ont été partagé en avance avec les fournisseurs ou mis à leur disposition autrement sur le site web de BGIS à <https://www.bgis.com/fr/suppliers.htm>) et, en tout temps, avec professionnalisme et compétence par des personnes qualifiées et spécialisées pour remplir leurs fonctions.

1.2. En acceptant un bon de commande de la part de BGIS, le fournisseur accepte d'exécuter celui-ci conformément aux documents suivants :

- a) le contrat signé, valide et courant conclu avec BGIS pour les travaux commandés (l'accord entente cadre de services);
- b) dans l'éventualité où il n'existe aucun accord courant, les présentes modalités s'appliquent spécifiquement au client pour lequel le bon de commande est exécuté ("modalités des fournisseurs pour TPSGC BI-1")

2. PRODUITS LIVRABLES

2.1. Le fournisseur doit fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des fournitures, de l'équipement et des services nécessaires à la production des produits livrables aux termes d'un bon de commande, y compris la main-d'œuvre, les fournitures, l'équipement et les autres biens et services qui sont nécessaires et qu'il est raisonnable de penser ou de croire devoir être inclus en rapport avec ces produits livrables. Si les produits livrables sont, de l'avis raisonnable de BGIS, inadéquats ou nécessitent que des correctifs y soient apportés, le fournisseur doit dès lors apporter les correctifs nécessaires à ses propres frais.

2.2. Le fournisseur agit uniquement comme entrepreneur indépendant pour ce qui est de la fourniture des produits livrables aux termes du bon de commande.

3. CONFLIT D'INTÉRÊTS

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

- 3.1.** Le fournisseur ne doit pas s'engager dans quelque activité, notamment de fourniture de services à BGIS, ayant pour effet de créer un conflit d'intérêts ou une apparence de conflit d'intérêts avec la fourniture des produits livrables. Le fournisseur reconnaît que le fait de fournir des produits livrables donnera lieu à un conflit d'intérêts s'il est, en vertu de la loi, apparenté à une autre société soumissionnaire des produits livrables, ou s'il utilise des renseignements confidentiels appartenant à un concurrent ou à BGIS pour étayer son offre en vue de se voir octroyer le bon de commande de BGIS ou encore, si des membres du personnel ou des sous-traitants du fournisseur ont des liens familiaux ou commerciaux avec des membres du personnel de BGIS ou d'un client et que ce lien est susceptible d'être perçu comme ayant une incidence sur l'octroi du bon de commande ou le mandat de fourniture de produits livrables.
- 3.2.** Le fournisseur doit, sans délai, divulguer à BGIS toute situation existante ou susceptible de se produire qui peut être raisonnablement interprétée comme constituant un conflit d'intérêts ou un conflit d'intérêts potentiel et doit se conformer à toutes les modalités que pourra poser BGIS à la suite de cette divulgation. Une divulgation doit être faite par écrit et parvenir à l'adresse suivante :
- BGIS Solutions Globales Intégrées
4175 14ème avenue, Markham (Ontario) L3R 0J2
À l'attention de : Vice-président, Service juridique
- 3.3.** Toute violation de la présente disposition relative aux conflits d'intérêts peut entraîner la résiliation du bon de commande et d'autres recours contractuels, juridiques ou en equity à la disposition de BGIS.

4. PRIX ET PAIEMENT

- 4.1.** Le prix des produits livrables qui sera facturé à BGIS sera celui que BGIS a indiqué dans le bon de commande. Pour tout bon de commande d'une valeur prévue pouvant dépasser 500 \$ qui a été émis au fournisseur sans que BGIS n'ait accepté une estimation correspondante du fournisseur, le fournisseur devra obtenir de BGIS une directive écrite additionnelle, confirmant la portée et le prix, avant de procéder à l'exécution du bon de commande.
- 4.2.** Le prix des produits livrables ne comprend pas la TPS, la TVH ni la TVQ, mais comprend la TVP.
- 4.3.** Le prix des produits livrables comprend les autres taxes, tarifs, droits ou redevances exigibles dans la province, le territoire et le pays où est situé le fournisseur en ce qui a trait à l'exécution de la présente convention.
- 4.4.** Si, selon l'avis de BGIS, un des produits livrables n'est pas conforme aux exigences des présentes modalités BGIS est en droit de refuser les produits livrables et, outre tous les autres droits et recours dont elle dispose, BGIS est en droit, à sa seule discrétion: a) de retenir le paiement, d'exiger un remboursement, un crédit, le remplacement ou la réparation, tel qu'exigé par BGIS,

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

ou b) de reprendre et/ou de réparer lesdits livrables, les couts seront facturés au Fournisseur qui sera tenu de les payer.

- 4.5.** Le paiement des factures du fournisseur se fera par chèque ou transfert électronique de fonds dans les soixante (60) jours de la date de réception de la facture valable établie avec exactitude et devra être réalisé conformément aux instructions de paiement indiquées sur la facture. Pour faire l'objet d'un paiement, la facture doit : (i) être correctement adressée; (ii) indiquer un numéro de bon de commande ou de bon de travail valable; (iii) préciser, s'il y a lieu, un coût détaillé pour la main-d'œuvre, le matériel ou les biens, ainsi que pour les taxes applicables; (iv) préciser le lieu de livraison des produits livrables; et, (v) s'il y a lieu, consolider tous les coûts courants par l'énumération de tous les produits livrables acheminés à tous les emplacements. De plus, pour avoir droit au paiement, le fournisseur doit fournir à BGIS toute la documentation requise, y compris une preuve d'assurance, sa politique en matière de santé et sécurité du travail et un certificat d'attestation provenant d'une commission de la santé et de la sécurité du travail.
- 4.6.** Le fournisseur accepte que dans l'éventualité où des produits livrables sont demandés aux termes d'un bon de travail de BGIS, le bon de commande qui correspond à la facture du fournisseur doit être marqué comme ayant été finalisé dans le système de bons de commandes de BGIS avant que la facture ne puisse être traitée. Le fournisseur doit donner avis à BGIS, conformément aux directives indiquées sur le bon de commande, du fait qu'il a terminé le travail, pour que l'état du bon de travail puisse être mis à jour. Le fournisseur convient du fait que les factures soumises alors que le système de BGIS n'indique pas que le travail est terminé ne seront pas considérées avoir été émises tant que l'état du bon de commande n'aura pas été mis à jour.
- 4.7.** Le fournisseur reconnaît que si BGIS demande au fournisseur de produire un certificat d'attestation émis par une commission de la santé et de la sécurité du travail établissant que ses travailleurs chargés de fournir les produits livrables sont couverts pendant la durée du bon de commande et que le fournisseur n'est pas en mesure de lui fournir pareil certificat, les factures du fournisseur ne seront pas considérées comme étant correctement soumises tant qu'il n'aura pas fourni cette preuve.
- 4.8.** Le fournisseur accepte de renoncer au paiement des produits livrables non facturés dans les six (6) mois après l'émission du bon de commande correspondant, lorsqu'il s'agit de produits livrables qui devaient être terminés dans les trois (3) mois de l'émission du bon de commande. Dans le cas de produits livrables qui devaient être terminés plus de trois (3) mois après l'émission du bon de commande, le fournisseur convient de renoncer au paiement de ceux-ci s'ils ne sont pas facturés dans les six (6) mois de l'exécution substantielle des produits livrables demandés aux termes du bon de commande.
- 4.9.** Si le fournisseur doit quelque montant que ce soit à BGIS, ce montant pourra être déduit de toute somme payable ou qui pourrait à quelque moment que ce soit devenir payable au fournisseur aux termes d'un bon de commande proposé par BGIS.
- 4.10.** Les soumissions/estimations et les factures devront fournir des détails au sujet de la main-

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

d'œuvre et du matériel, ainsi que leurs montants. Si le coût des travaux complétés est inférieur à 90 % du montant soumissionné, le Fournisseur facturera le montant le moins élevé/réel dans ses factures.

5. DURÉE ET RÉSILIATION

5.1. Sauf indication contraire, un bon de commande prend effet au moment de son émission et demeure en vigueur jusqu'à ce que toutes les obligations aux termes de celui-ci aient été remplies intégralement en stricte conformité avec ses modalités, sous réserve de sa résiliation conformément aux présentes modalités (les modalités).

5.2. Lorsque BGIS émet un bon de commande, elle peut le résilier en totalité sans motif avec prise d'effet immédiate en donnant un avis écrit de résiliation au fournisseur. BGIS peut résilier le bon de commande en totalité ou en partie, avec prise d'effet immédiate, si le fournisseur n'a pas respecté les modalités du bon de commande et que BGIS en a avisé le fournisseur. En cas de résiliation, BGIS ne sera responsable que du paiement des produits livrables fournis jusqu'à la date de la résiliation. En cas de résiliation, le fournisseur déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour réduire au minimum et atténuer les coûts et cesser la fourniture des produits livrables.

5.3. BGIS peut aussi résilier immédiatement un bon de commande si le fournisseur enfreint une ou plusieurs politiques. Aux fins de clarté, si les employés du fournisseur ou les sous-traitants du fournisseur ont les capacités affaiblies qui soit attribuable à la consommation d'alcool ou de drogues (y compris le cannabis et les produits de cannabis) et/ou aux effets négatifs de médicaments ou de toute autre substance susceptible d'affaiblir leurs capacités, durant la prestation de services à BGIS ou aux clients de BGIS ou lors de la participation à un événement corporatif ou de l'industrie lié à BGIS, constitue une justification suffisante pour la résiliation immédiate du bon de commande par BGIS.

6. ASSURANCE ET INDEMNISATION RELATIVE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL

6.1. BGIS a pris des dispositions pour le travail effectué dans son compte client de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pour être assurée dans le cadre d'un programme de responsabilité globale de chantier. Le programme d'assurance assure tous les entrepreneurs et sous-traitants admissibles ayant un contrat avec BGIS et les autres parties désignées pour des travaux effectués comme il est décrit dans le programme de responsabilité globale de chantier ci-joint, en tant qu'Annexe A : BGIS Controlled Wrap-Up Insurance Program Manual. Le fournisseur accepte de se conformer aux exigences du programme de responsabilité globale de chantier ci-joint, y compris la section 4 (couverture maintenue par l'entrepreneur) et la section 5 (responsabilités de l'entrepreneur).

6.2. Le fournisseur obtiendra et conservera un certificat d'attestation émis en vertu de toute loi en matière de santé et de sécurité du travail en vigueur dans chacune des juridictions où les produits livrables doivent être fournis, selon lequel les membres du personnel du fournisseur

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

affectés à la fourniture des produits livrables sont couverts par une assurance contre les accidents du travail ou un régime d'indemnisation équivalent établi en vertu d'une loi et que les paiements exigibles aux termes de celle-ci ou de celui-ci sont à jour (la conformité avec la législation sur les accidents du travail).

- 6.3. Le fournisseur devra, avant de fournir les produits livrables, fournir à BGIS les certificats d'assurance satisfaisant aux exigences comme mentionné ci-dessus et aux exigences du programme global et des certificats de conformité avec la législation sur les accidents du travail.
- 6.4. BGIS, tout en agissant raisonnablement, a le droit d'exiger des limites plus élevées ou d'autres types de couvertures d'assurance, si elle le juge nécessaire ou approprié compte tenu des circonstances.
- 6.5. Les fournisseurs de services professionnels doivent être titulaires d'une police d'assurance responsabilité professionnelle en cas d'erreurs ou d'omissions pour un montant d'au moins un million de dollars (1 000 000 \$) inclusivement et doivent fournir une preuve de cette assurance.
- 6.6. Le fournisseur doit se conformer à la législation sur l'indemnisation des accidents du travail en vigueur, en sa version modifiée de temps à autre, dans chaque administration où il fournit des produits livrables. Le fournisseur devra fournir une preuve à jour de conformité avec la législation sur les accidents du travail, si demande lui en est faite.
- 6.7. Le fournisseur doit détenir et pouvoir fournir une preuve d'assurance automobile commerciale incluant la responsabilité civile qui couvre la propriété, l'exploitation et l'entretien de tous les véhicules à moteur achetés ou loués, avec une protection minimale en cas de blessures corporelles (y compris le décès) et une protection minimale en cas de dommages matériels (y compris la privation de la jouissance d'un bien) de deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusive par évènement.

7. INDEMNISATION ET RESPONSABILITÉ

- 7.1. BGIS et le fournisseur acceptent chacun de prendre fait et cause, de tenir indemnes et à couvert l'autre partie (y compris leurs administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires respectifs) à l'égard de ce qui suit :
 - a) toute réclamation (y compris, notamment, les frais et débours juridiques raisonnables) relative à la perte, l'endommagement ou la destruction d'un bien ou à des lésions corporelles, y compris le décès, dont est victime l'autre partie ou un tiers; et
 - b) tous les frais, dommages et autres responsabilités (y compris, notamment, les frais et débours juridiques raisonnables) résultant de pareille réclamation pour autant

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

qu'elle découle d'un acte ou d'une omission de l'autre partie en lien avec le bon de commande; dans chaque cas, à moins que pareille réclamation ne découle de la négligence, d'une faute lourde ou d'une inconduite volontaire ou d'un acte illégal de l'autre partie.

7.2. Le fournisseur prendra fait et cause et indemnisera BGIS, ses partenaires et chacun de leurs dirigeants, administrateurs et membres du personnel respectifs (collectivement, les parties indemnisées) de toutes réclamations et pertes de quelque nature que ce soit (y compris, notamment, les amendes et les pénalités) reçues ou subies par une partie indemnisée ou qui lui sont imposées et qui découlent du défaut du fournisseur de se conformer à la présente ou à toute législation sur les accidents du travail applicable et la présente disposition continuera d'être en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de tout bon de commande ou de toute Entente intervenue du fait de l'acceptation de tout bon de commande.

8. CESSION

8.1. Le fournisseur n'est pas autorisé à céder un bon de commande sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de BGIS. Si le fournisseur confie en sous-traitance ou délègue l'exécution de ses obligations aux termes d'un bon de commande à un tiers, le fournisseur demeure pleinement responsable de remplir toutes les obligations du fournisseur indiquées dans le bon de commande, ainsi que de faire respecter les dispositions du bon de commande par ce tiers. BGIS peut, sans le consentement du fournisseur et moyennant un avis écrit donné à celui-ci, céder son intérêt et ses obligations aux termes du bon de commande au client pour lequel le travail est exécuté.

9. REGISTRES

9.1. Le fournisseur doit s'assurer que ses livres, registres, comptes et factures sont exacts et complets en ce qui concerne les produits livrables et les bons de commande et doit, sur demande, permettre à BGIS et au client de les vérifier.

9.2. Il est interdit au fournisseur, ainsi qu'à ses affiliés et à leurs employés et sous-traitants respectifs fournissant des produits livrables, de participer à toute activité de proposition, de paiement ou d'accepter des pots-de-vin, ou de participer à toute activité en violation des lois contre la corruption. Le fournisseur doit produire par écrit, une déclaration de confirmation en ce sens lorsque BGIS en fait la demande.

10. SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL. SÉCURITÉ ET DURABILITÉ

10.1. Le fournisseur reconnaît avoir lu et examiné la politique de BGIS en matière de santé et sécurité, en avoir informé son personnel et avoir convenu de respecter toutes les exigences législatives ou obligatoires applicables en matière de santé et sécurité. Le fournisseur convient de fournir à son personnel toute la formation requise en matière de santé et sécurité, à ses propres frais, dans la

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

mesure requise pour la fourniture des produits livrables dont il est question dans la présente convention.

- 10.2. Le fournisseur accepte de fournir à ses frais des attestations de sécurité annuelles pour chacun des membres de son personnel ayant accès aux emplacements du client pour fournir les produits livrables requis. BGIS lui communiquera les exigences spécifiques en matière de sécurité qui s'appliquent à chaque client servi.
- 10.3. Le fournisseur utilisera autant que possible des produits écologiques. Il enlèvera tous les déchets des locaux où il a fourni des services et en disposera de manière écologique, y compris en les réutilisant et en les recyclant. En outre, si le site est certifié LEED, il respectera toutes les exigences du système LEED.

11. **LOIS APPLICABLES ET LITIGES**

- 11.1. La présente convention sera régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois du Canada qui sont applicables dans cette province et tout différend survenant entre les parties devra être soumis aux tribunaux de la province d'Ontario.

12. **FORCE MAJEURE**

- 12.1. Force majeure désigne un événement qui survient en raison de causes indépendantes de la volonté de la partie invoquant la force majeure, est imprévisible et ne peut être évité, ne découle pas de l'incapacité financière d'une partie de remplir ses obligations aux termes de la présente convention et survient en l'absence de faute ou de négligence de la part de la partie invoquant la force majeure.
- 12.2. Si le défaut du fournisseur de remplir ses obligations aux termes de la présente convention a pour cause les sous-traitants du fournisseur, il s'agira d'un cas de force majeure uniquement si, en ce qui concerne pareil sous-traitant, les conditions stipulées au paragraphe 12.1 sont remplies et BGIS accepte cet événement comme force majeure aux termes de la présente convention.

13. **AVIS**

- 13.1. Tous les documents, toutes les communications et tous les avis de rappel doivent, sans exception, être présentés au Service de l'approvisionnement de BGIS, à l'adresse suivante :

BGIS Solutions Globales Intégrées

À l'attention du directeur de l'approvisionnement
4175 14^{ème} avenue, Markham (Ontario)
L3R 0J2

Courriel du Service de l'approvisionnement : procurement@bgis.com

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

13.2. Si le fournisseur n'est pas en mesure de satisfaire les exigences de BGIS en matière de service, cette dernière se réserve le droit de se procurer les produits livrables auprès d'une autre source, et les obligations de BGIS aux termes des présentes seront réduites en conséquence.

14. GARANTIES

14.1. Le fournisseur garantit que tous les biens et services seront en tous points conformes aux exigences relatives aux travaux effectués aux termes des présentes et s'engage à voir à ce qu'il en soit ainsi. Le fournisseur garantit expressément que lui-même et ses sous-traitants et mandataires fourniront ou produiront la totalité ou une partie des produits livrables aux termes des présentes de façon professionnelle, étant entendu que BGIS, agissant de bonne foi, devra se déclarer raisonnablement satisfaite de la qualité du produit et de la qualité d'exécution, et qu'il aura recours à du personnel, des sous-traitants ou des mandataires compétents et hautement spécialisés pour fournir ou produire les produits livrables. Le fournisseur garantit de plus que ces produits livrables seront fournis en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables et conformément aux modalités de tous les permis et de toutes les licences devant être obtenus pour fournir les produits livrables et que ces produits livrables devront, pour une période d'au moins trois (3) mois, demeurer conformes à toutes les spécifications et caractéristiques s'y rapportant, notamment quant à leur fonctionnalité, à leur rendement et à leur fonctionnement, qui sont : (i) fournies au fournisseur dans un bon de commande; (ii) reconnues comme norme applicable aux produits livrables dans le secteur d'activité ou (iii) exigées par toute loi applicable. Le fournisseur accepte de remplacer, à ses frais, tout produit livrable qui n'est pas entièrement conforme à la garantie précitée.

14.2. Le matériel partiellement ou totalement intégré aux produits livrables devra remplir les conditions suivantes : (i) être libre de toute priorité ou hypothèque mobilière ou légale et de toute charge, et BGIS et les clients doivent pouvoir utiliser le matériel sans risque de perturbation; (ii) être neuf, remis à neuf ou garanti comme s'il était neuf et libre de tout vice de fabrication, de matériaux ou de conception pour une période d'au moins un (1) an ou pour la période précisée dans la garantie du fabricant, le cas échéant; (iii) fonctionner adéquatement dans des conditions normales d'utilisation et conformément aux spécifications applicables; et (iv) avoir des spécifications égales ou supérieures aux normes de l'industrie pour le fonctionnement de l'équipement.

15. CONFIDENTIALITÉ

15.1. Les parties conviennent de protéger toutes les données et tous les renseignements divulgués par chacune des parties en lien avec la présente convention et d'en préserver la confidentialité. Il est interdit au fournisseur de céder à un tiers, quel qu'il soit, la totalité ou une partie de ses droits et de ses obligations aux termes de la présente convention sans le consentement écrit préalable de BGIS, pourvu qu'afin de réaliser une opération de fusion, de réorganisation, de vente de gré à gré ou de transfert de la quasi-totalité des actifs de l'une ou de l'autre des parties à laquelle l'autre partie ne s'oppose pas par écrit, ou encore une cession par BGIS à une autre filiale de BGIS, la présente convention agisse au bénéfice des successeurs et ayants cause des

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

deux parties et lie ces successeurs et ayants cause.

- 15.2.** Sauf en cas d'annonce destinée uniquement à la distribution interne par le fournisseur ou toute divulgation imposée par des exigences juridiques, comptables ou réglementaires au-delà du contrôle raisonnable du fournisseur, l'ensemble des communiqués de presse, annonces publiques, ou divulgations publiques (y compris le matériel promotionnel ou de marketing) par le fournisseur à propos d'une commande ou de son contenu, ou y compris le nom, le nom commercial, la marque de commerce, ou le symbole de BGIS d'un client doivent être coordonnés par BGIS et approuvés par celle-ci avant leur publication. Le fournisseur ne doit pas déclarer directement ou indirectement que des produits livrables qu'il a fournis à BGIS ou à un client ont été approuvés ou entérinés par BGIS ou le client, ni inclure le nom, le nom commercial, la marque de commerce, ou le symbole de BGIS et de ses organisations affiliées, d'un client ou de ses organisations affiliées, sans accord écrit préalable de BGIS.

16. ENTENTE INTÉGRALE

- 16.1.** Les présentes modalités et le ou les bons de commande applicables représentent l'entente intégrale intervenue entre les parties en ce qui concerne les produits livrables indiqués dans ce ou ces bons de commande et ceux-ci sont désignés collectivement par l'expression la présente convention.
- 16.2.** Les annexes identifiées ci-dessous et liées aux présentes Modalités sont incorporées à la présente et constituent des documents de référence de ce dernier. Les références faites à la présente entente doivent comprendre ces pièces jointes. Le fournisseur reconnaît qu'il a reçu un exemplaire des présentes modalités et des annexes, qu'il a lu et compris toutes les modalités, et reconnaît et accepte que les présentes modalités intègrent et incluent les modalités établies dans les annexes, et accepte d'y être liées.

17. SURVEILLANCE DE LA CONFORMITÉ

- 17.1.** Le fournisseur s'abonnera à un tiers service de surveillance de la conformité désigné par BGIS de temps à autre pour surveiller les obligations d'organisation et de conformité à l'égard des produits livrables et d'en régler les frais connexes, sans quoi BGIS pourra mettre fin à tout bon de commande sur avis écrit, et ce recours s'ajoutera à tout autre recours dont BGIS dispose aux termes d'un contrat, en droit ou en equity. Les frais d'abonnement seront pris en charge par le fournisseur et ne peuvent être facturés à BGIS en tant que débours, frais répercutés ou autres frais recouvrables.

18. DEFINITIONS APPLICABLES AU CANADA

18.1. DÉFINITIONS

- 18.1.1.** « **Entente** » désigne le contrat, le bon de commande ou toute autre entente entre BGIS et le fournisseur.

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

18.1.2. « **Canada** » désigne le Canada, représenté par le ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

18.1.3. « **Fournisseur** » désigne le fournisseur de service, le fournisseur, l'entrepreneur ou le sous-traitant.

18.1.4. « **Travail** » désigne tous services rendus ou biens fournis conformément à l'Entente

18.2. GÉNÉRALITÉS

18.2.1. Le Fournisseur et BGIS conviennent que, nonobstant toutes modalités et conditions de l'Entente, les présentes Modalités de la présente section 18 s'appliquent à l'ensemble des travaux fournis au Canada ou à toute installation possédée ou occupée par le Canada, et ont préséance sur les modalités de l'Entente en cas d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit.

18.2.2. Le fournisseur doit fournir les travaux, conformément aux Modalités.

18.2.3. Le fournisseur doit respecter l'ensemble des mesures de sécurité, les règlements, les politiques et les autres règles en vigueur sur les lieux où les travaux sont effectués.

18.2.4. Le fournisseur doit obtenir le consentement écrit de BGIS avant de sous-traiter ou de permettre la sous-traitance de toute partie des travaux.

18.2.5. Même si BGIS consent à la sous-traitance, le fournisseur est responsable de l'exécution de l'entente, et BGIS n'est responsable d'aucun sous-traitant. Le fournisseur est responsable de toute question ou de toute activité effectuée ou fournie par tout sous-traitant conformément à l'entente, et du paiement de tout sous-traitant pour toute partie des travaux effectuée par lui.

18.3. PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS

18.3.1. Le fournisseur doit protéger les travaux, les biens du Canada et les biens adjacents aux travaux contre les dommages qui peuvent survenir et sera responsable de toute perte ou dommage causé aux travaux ou à toute partie des travaux jusqu'à ce qu'ils soient livrés au Canada. Même après la livraison, le fournisseur demeure responsable de toute perte ou dommage causé à toute partie des travaux par le fournisseur ou l'un de ses sous-traitants.

18.4. COMPTES ET VÉRIFICATION

18.4.1. Le fournisseur doit tenir à jour les documents comptables et les enregistrements

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

appropriés des coûts associés à l'exécution des travaux et de l'ensemble des dépenses ou des engagements qu'il a effectués en lien avec les travaux, y compris l'ensemble des factures, des reçus et des pièces comptables. Le fournisseur doit conserver des registres, y compris les connaissements et les autres pièces justificatives de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons effectuées en vertu de l'accord.

18.4.2. Si l'accord prévoit des paiements pour le temps consacré par le fournisseur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à exécuter les travaux, le fournisseur doit conserver un enregistrement du temps réel passé par chaque personne quotidiennement à exécuter toute partie des travaux.

18.4.3. À moins que BGIS ait accepté par écrit la destruction de l'information, le fournisseur est tenu de conserver toute l'information décrite dans la présente section 17.5 pendant six ans après qu'il a reçu le paiement final en vertu de l'accord ou que l'ensemble des réclamations et des différends en suspens a été réglé, le délai le plus long prévalant. Pendant cette période, le fournisseur doit mettre ladite information à la disposition des représentants du Canada aux fins de vérification, d'inspection et d'examen, et les autoriser à effectuer des copies ou à prélever des extraits de l'information. Le fournisseur doit offrir toutes les installations connexes raisonnables nécessaires à toute vérification et inspection et fournir l'ensemble de l'information aux représentants du Canada.

18.5. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

18.5.1. Le fournisseur doit préserver le caractère confidentiel de tous les renseignements fournis par le Canada ou au nom de celui-ci ou par BGIS, en lien avec les travaux, y compris les renseignements confidentiels ou appartenant à des tiers, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par le fournisseur dans le cadre des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle en lien avec ces renseignements appartient au Canada ou à BGIS, dans le cadre de l'entente. Le fournisseur ne doit pas divulguer de renseignements sans l'autorisation écrite de BGIS. Le fournisseur peut divulguer à un sous-traitant tout renseignement essentiel à l'exécution de la sous-traitance dans la mesure où le sous-traitant accepte de tenir le renseignement confidentiel et de l'utiliser uniquement pour l'exécution de la sous-traitance.

18.5.2. Le fournisseur consent à utiliser, uniquement aux fins de l'entente, tout renseignement fourni au fournisseur par le Canada ou au nom de celui-ci. Le fournisseur reconnaît que tous ces renseignements demeurent la propriété du Canada, de BGIS ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans l'entente, le fournisseur doit fournir à BGIS tous les renseignements, ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note contenant des renseignements, lors de la conclusion ou de la résiliation de l'entente, ou à telle date antérieure exigée par le Canada.

18.5.3. Les obligations des parties décrites dans la présente section 18.5 ne s'appliquent pas aux

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

renseignements qui sont :

- a) accessibles au public d'une source qui n'est pas l'autre partie ; ou
- b) qui sont connus d'une partie ou qui deviennent connus de celle-ci grâce à une source autre que l'autre partie, sauf s'il s'agit d'une source reconnue comme étant liée par une obligation de ne pas divulguer les renseignements à l'autre partie; ou
- c) qui sont élaborés par une partie sans utilisation des renseignements de l'autre partie.

18.5.4. Dans la mesure du possible, le fournisseur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif transmis au Canada dans le cadre de l'entente comme étant la « Propriété de (nom du fournisseur), utilisations permises au gouvernement en vertu du contrat n° (inscrire le numéro du contrat de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (TPSGC)) ». Ni le Canada, ni BGIS, ne seront responsables de toute utilisation ou divulgation non autorisée des renseignements qui pourraient avoir été marqués ou identifiés comme tels, mais qui ne l'étaient pas.

18.5.5. Si l'entente, les travaux, ou un renseignement mentionné dans cette section 18.5 font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, le fournisseur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires à la sauvegarde du matériel ainsi identifié, incluant les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.

18.5.6. Si l'entente, les travaux ou un renseignement visé dans cette section 18.5 sont identifiés TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS, ou PROTÉGÉS par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux du fournisseur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée de l'entente. Le fournisseur doit respecter, et s'assurer que les sous-traitants se conforment à toutes les directives écrites par le Canada relativement au matériel décrit dans ces dernières, notamment toute exigence voulant que les employés du fournisseur ou tout sous-traitant signent et passent des déclarations se rapportant aux vérifications de fiabilité, aux habilitations de sécurité et à d'autres procédures.

18.6. INDEMNISATION

18.6.1. Le fournisseur doit prendre fait et cause et tenir le Canada et BGIS indemnes contre toutes réclamations, demandes, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures relatifs aux pertes subies par le Canada ou BGIS relatifs aux réclamations de tierce partie, présentés ou intentés et découlant, reliés, occasionnés ou attribuables aux activités du fournisseur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par négligence, des actes ou des omissions délibérés ou graves du fournisseur, ou de ceux/celles desquel(le)s il est responsable sur le plan juridique.

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

18.6.2. Le fournisseur doit verser toutes les redevances et les frais de brevet exigés dans le cadre de l'exécution de l'entente et, aux frais de celui-ci, le fournisseur doit défendre toutes les réclamations, actions ou procédures contre le Canada et BGIS, alléguant ou prétendant que les travaux ou toute partie de ceux-ci, fournis par le fournisseur au Canada ou à BGIS, contreviennent à tout brevet, design industriel, droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial ou tout autre droit exclusif exécutoire au Canada.

18.6.3. Un avis écrit de réclamation doit être donné, dans un délai raisonnable suivant le moment où les faits sur lesquels s'appuie cette réclamation ont été connus.

18.7. LICENCES DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

18.7.1. Aux fins de la présente section 18.7:

- a) **Renseignements de base** désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété du fournisseur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers ou qu'elle soit de l'information confidentielle du fournisseur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers.
- b) **Renseignements originaux** désigne toute propriété intellectuelle conçue, élaborée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux en vertu de l'entente;
- c) **Propriété intellectuelle** désigne toute information ou connaissance de nature industrielle, scientifique, technique, commerciale, littéraire, dramatique, artistique ou qui touche à la créativité relative aux travaux, qu'elle soit communiquée oralement ou enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, sans égard à ce qu'elle fasse ou non l'objet de droits d'auteur; qui comprend sans s'y limiter, les inventions, les concepts, les méthodes, les processus, les techniques, le savoir-faire, les démonstrations, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant expérimentales ou d'essai, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les manuels et tout autre document, les logiciels et les micrologiciels;
- d) **Droits de propriété intellectuelle** désigne tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris tout droit de propriété intellectuelle protégé par des dispositions législatives telles que les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés et les droits d'obtentions végétales, ou faisant l'objet d'une protection en vertu de la loi à titre de secrets industriels ou de renseignements confidentiels.
- e) **Logiciel** désigne tout programme informatique, en code source ou en code objet, toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

quelque support que ce soit, et toute base de données informatisée, et y compris toute modification.

18.7.2. Le fournisseur s'engage à accorder a BGIS une licence qui l'autorise à exercer tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux aux fins des activités de BGIS. Sous réserve de toute exception décrite dans l'entente, ladite licence permet a BGIS d'effectuer toutes les activités qu'il serait en mesure de réaliser s'il était propriétaire des renseignements originaux autres que d'exploiter les renseignements commercialement et de transférer ou de céder la propriété de ces renseignements. Le fournisseur accorde également a BGIS une licence qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cette utilisation est jugée raisonnable et nécessaire pour permettre a BGIS d'exercer pleinement ses droits sur les biens livrables et les renseignements originaux.

18.7.3. Lesdites licences sont non exclusives, perpétuelles, irrévocables, mondiales, entièrement payées et libres de redevances. Les licences ne peuvent être limitées de quelque manière que ce soit par le fournisseur en donnant un avis prévoyant le contraire, y compris le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique ou une concession de licence par clic accompagnant un bien livrable

18.7.4. Pour plus de certitude, les licences de BGIS comprennent sans s'y limiter :

- a) *le droit de divulguer les renseignements de base et les renseignements originaux aux tiers soumissionnant ou négociant des ententes avec BGIS et d'autoriser par sous-licence ou autrement tout fournisseur engagé par BGIS à utiliser ces renseignements aux fins d'exécution desdites ententes exclusivement. BGIS exigera desdits tiers et des sous-traitants qu'ils n'utilisent pas ou ne divulguent pas ces renseignements, sauf lorsque cela s'avère nécessaire pour les activités de soumission, de négociation ou d'exécution desdites ententes;*
- b) *le droit de divulguer les renseignements de base et les renseignements originaux à d'autres gouvernements aux fins d'information;*
- c) *le droit de reproduire, de modifier, d'améliorer, d'élaborer ou de traduire les renseignements de base et les renseignements originaux ou de faire exécuter ces activités par une personne engagée par BGIS. BGIS ou une personne désignée par BGIS détiendra les droits de propriété intellectuelle associés à la reproduction, à la modification, à l'amélioration, à l'élaboration ou à la traduction;*
- d) *sans restreindre la portée de toute licence ou de tout autre droit sur les renseignements de base et les renseignements originaux, que BGIS pourrait autrement détenir, le droit en ce qui a trait à toute partie des services conçue ou fabriquée sur mesure d'exercer lesdits droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base aux fins suivantes :*
 - i. *l'utilisation, le fonctionnement, la maintenance, la réparation ou la révision des parties des travaux conçues ou fabriquées sur mesure;*

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

- ii. *la fabrication de pièces de rechange destinées à la maintenance, à la réparation ou à la révision par BGIS de toute partie des travaux conçue ou fabriquée sur mesure, si lesdites pièces ne peuvent être obtenues à des conditions commerciales raisonnables pour permettre la maintenance, la réparation ou la révision en temps opportun;*
- e) *Pour les logiciels conçus pour BGIS, le droit d'utiliser tout code source que le fournisseur doit fournir a BGI Sen vertu de l'entente.*

18.7.5. Le fournisseur s'engage à mettre promptement à la disposition de BGIS tous les renseignements de base aux fins mentionnées ci-haut, y compris, dans le cas de logiciels, le code source. La licence ne s'applique pas cependant à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans l'entente.

18.8. DISPOSITIONS ANTI-CORRUPTION

18.8.1. Le fournisseur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de BGIS ou du Canada ou à un membre de la famille de ladite personne, en vue d'exercer une influence sur la signature ou la gestion de l'entente.

18.8.2. Le fournisseur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision de BGIS ou du Canada, ni y prendre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter personnellement. Le fournisseur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement à l'exécution de ses obligations en vertu de l'entente. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la durée de l'entente, le fournisseur doit le déclarer immédiatement à BGIS.

18.8.3. Le fournisseur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ou n'est susceptible de se manifester dans l'exécution de l'entente. Si le fournisseur prenait connaissance d'information entraînant ou risquant d'entraîner un conflit relativement à son rendement au titre de l'entente, il devra immédiatement en faire part à BGIS par écrit.

18.8.4. Si BGIS est d'avis qu'il existe un conflit par suite de divulgations de la part du fournisseur ou de toute information portée à son attention, BGIS peut exiger que le fournisseur prenne des mesures pour résoudre ou autrement traiter le conflit ou, à son entière discrétion, peut résilier l'entente pour inexécution. On entend par conflit toute question, toute circonstance, toute activité ou tout intérêt qui touche le fournisseur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité du fournisseur à exécuter les travaux avec diligence et en toute autonomie.

18.9. DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTÉGRITÉ

18.9.1. Le fournisseur certifie :

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----

- a) qu'il n'est pas un fournisseur inadmissible ou suspendu en vertu de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.htm>,
- b) qu'il n'est informé d'aucune accusation, condamnation ou autre circonstance pertinente au titre de la Politique d'inadmissibilité et de suspension concernant le fournisseur lui-même et ses affiliées.

18.9.2. Pendant l'exécution de l'Entente, le fournisseur doit informer BGIS dans les cinq jours ouvrables de toute accusation, condamnation ou autre circonstance pertinente au titre de la Politique d'inadmissibilité et de suspension concernant lui-même, y compris concernant toutes les infractions recensées dans la politique.

18.9.3. BGIS peut résilier l'entente de manière effective et immédiate si le fournisseur est reconnu coupable de l'une des infractions suivantes :

- a) fraudes en vertu du Code criminel (articles 121, 124, 418 ou 380); or
- b) fraudes en vertu de la Loi sur la gestion des finances publiques (paragraphe 80(1)(d), 80(2), ou 154.01).

ACCEPTATION

En apposant sa signature ci-bas, le Fournisseur accepte que tous les produits livrables ou pièces commandés par BGIS ou en son nom, par le moyen d'un bon de commande ou d'un bon de travail, sont en tout temps assujetties aux Modalités des Fournisseurs pour TPSGC BI-1.

Nom:

Signature:

Fonction:

Société:

Date:

N° du document :	RP1-SSM-11116-fr	N° de révision :	16
------------------	------------------	------------------	----